



MEMENTO REGLEMENTAIRE *dans le Parc naturel marin du golfe du Lion*

Mise à jour 17/04/20

Le Parc naturel marin du golfe du Lion, créé en 2011, s'étend sur une surface de 4000 km². Il a pour vocation l'amélioration des connaissances, la protection du milieu marin et le soutien du développement durable des usages maritimes. Les agents commissionnés et assermentés du Parc sont habilités à relever certaines des infractions au Code de l'environnement, au Code des transports, au Code rural et des pêches maritimes, au Code du patrimoine (Cf. L172-1 du Code de l'environnement).

Ce document n'est pas exhaustif ; la réglementation évolue constamment, veuillez vous référer au site www.legifrance.gouv.fr

Attention ! La Réserve naturelle marine de Cerbère-Banyuls possède sa propre réglementation, veuillez vous renseigner auprès de la Réserve ou sur www.ledepartement66.fr/128-delimitation-et-reglementation.htm.

I – Pêche de loisir, pêche professionnelle

Marquage de la nageoire caudale certaines espèces

Arrêté ministériel du 17 mai 2011

Le marquage consiste en l'ablation du lobe inférieur de la nageoire caudale, il est obligatoire pour les espèces désignées au tableau figurant à la fin de ce document.

Taille ou masse minimales de capture pour certaines espèces

Arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié

Pour les poissons, la taille est la distance mesurée entre la pointe du museau et l'extrémité de la nageoire caudale. Les espèces concernées et leur taille minimale de capture figurent au tableau à la fin du document.

Pratique de la pêche sous-marine

R921-92 du Code rural et de la pêche maritime

Il est obligatoire d'indiquer sa présence par une bouée de signalisation.

L'âge minimum requis est de 16 ans. Une assurance en cours de validité est obligatoire.

Tout pêcheur sous-marin doit respecter une distance minimale de 150 m avec toute balise ou navire de pêche. Il est interdit de chasser en étant muni d'un scaphandre autonome ou un engin prohibé ; de chasser de nuit ou de chasser avec un foyer lumineux.

Moratoire sur le mérrou

Arrêté n°2013357-0004 du 23 décembre 2013

La pêche des cinq espèces de mérours est interdite. Une réglementation spécifique existe pour le cernier commun (*Polyprion americanus*).

Moratoire sur le corb (*Sciaena umbra*)

Arrêté n° R93-2018-12-20-002 du 20 décembre 2018

La pêche sous-marine et la pêche de loisir du corb sont interdites.

Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

Arrêté ministériel du 16 mars 2020

La pêche du thon rouge en « pêché-relâché » est conditionnée à l'obtention d'une autorisation. Dans ce cadre, la détention à bord est interdite. Les détails concernant les quotas sont à consulter dans l'arrêté.

Espadon (*Xiphias gladius*)

Arrêté ministériel du 21 mars 2017

La capture de l'espadon en pêche de loisir est interdite ; seule la pratique du « pêché-relâché » est autorisée.

Oursin (*Paracentrotus lividus*)

Arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015. **Pêche interdite en scaphandre autonome**

La pêche aux oursins est interdite du 16 avril au 31 octobre inclus. Elle est autorisée du 1^{er} novembre au 15 avril inclus, pour les pêcheurs professionnels et les pêcheurs de loisir.

Lorsque la pêche est autorisée, elle est limitée : à deux douzaines par pêcheur et par jour en pêche sous-marine et à pied ; à 2 douzaines par pêcheur embarqué et par jour, dans la limite de 6 douzaines par navire en pêche depuis un navire.

Corail rouge

Arrêté préfectoral n°345 du 04 juin 2015 relatif à la pêche du corail dans les eaux des Pyrénées-Orientales

En dehors des personnes autorisées, sous conditions, par arrêté du préfet de la Méditerranée, la pêche du corail est interdite dans les eaux bordant le département des Pyrénées-orientales.

Raie brunette

Arrêté du 29 avril 2015 interdisant la pêche de loisir de la raie brunette (*Raja undulata*).

II – Espèces végétales et animales protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement

Posidonie (*Posidonia oceanica*). Cf. p.6 pour accéder à une cartographie des herbiers

cymodocée (*Cymodocea nodosa*)

Arrêté ministériel du 19 juillet 1988.

Il interdit « en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, [...] et d'utiliser tout ou partie de spécimens sauvages » de ces espèces.

Patelle géante (*Patella ferruginea*), **grande nacre** (*Pinna nobilis*), **datte de mer** (*Lithophaga lithophaga*), **grande cigale de mer** (*Scyllarides latus*), **oursin diadème** (*Centrostephanus longispinus*)

Arrêté ministériel du 20 décembre 2004

La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'individus de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat sont interdits.

Mammifères marins

Arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2011

« La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques, la perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel » sont interdits en tout temps, sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction françaises.

Oiseaux

Arrêté ministériel du 29 octobre 2009

La majorité des oiseaux est protégée. Il est interdit de les détruire et de les déranger, d'altérer leurs sites de reproduction. La destruction des nids et des œufs, leur vente ou achat sont également interdits. La liste des espèces concernées figure à l'arrêté du 29 octobre 2009.

Tortues

Arrêté ministériel du 14 octobre 2005

Sont interdits, sur tout le territoire national, la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des tortues marines.

III – Mouillage interdit/réglementé

Cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires en Méditerranée française

Arrêté préfectoral n°123/2019

Article 6 : Le mouillage des navires ne doit ni porter atteinte ni conduire à la destruction d'habitats d'espèces végétales marines protégées ; il est ainsi interdit de mouiller dans une zone correspondant à un habitat d'espèces végétales marines protégées lorsque cette action est susceptible de lui porter atteinte.

Dispositifs d'amarrage du Parc naturel marin

Arrêté préfectoral n°2011159-0015 du 8 juin 2011

Dans la zone de mouillage, le mouillage des navires n'est autorisé que sur les bouées d'amarrage.

La vitesse est limitée à 3 nœuds dans la zone de mouillage ; la durée d'amarrage est limitée à deux heures par navire. Les bouées sont réservées aux navires pratiquant la plongée sous-marine et en priorité aux structures professionnelles ou associatives. Une personne en capacité de manœuvrer doit obligatoirement rester à bord et effectuer une veille attentive permanente.

Interdiction d'ancrage et de pose d'engins de fond

Arrêté préfectoral n°163/2019 du 28 juin 2019*

Sur une zone délimitée par l'arrêté cité ci-dessus, au droit de la plage du sanatorium, sur la commune de Banyuls-sur-Mer, sont interdits : la pêche avec utilisation d'engins de fond et le mouillage des navires et engins. *voir page 6

IV – Navigation et plongée sous-marine

Arrêté préfectoral n°019/2018**Pour tous les engins nautiques**

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans la bande des 300 m, excepté dans les chenaux de vitesse et dans les zones réglementées.

Vitesse, véhicules nautiques à moteur (VNM), sports nautiques tractés

Pour les VNM (scooter des mers, jet-ski...), la circulation est interdite dans la bande des 300 m, excepté dans les chenaux prévus à la circulation de ces véhicules. Ces véhicules sont autorisés dans la bande des 300 m uniquement sur une trajectoire perpendiculaire à la côte, leur permettant de se rendre au-delà ou de revenir de cette bande des 300 m.

Les véhicules nautiques à moteur doivent effectuer une navigation diurne et respecter la distance aux abris.

Plongée sous-marine

La signalisation par un pavillon Alpha ou un pavillon rouge avec une diagonale blanche est obligatoire.

La vitesse est limitée à 5 nœuds dans un rayon de 100 m autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur ou d'un pêcheur sous-marin.

V – Biens culturels maritimes

Article L532-7 du Code du Patrimoine

Nul ne peut procéder à des prospections [...] permettant d'établir la localisation d'un bien culturel maritime, à des fouilles ou à des sondages sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation administrative [...].

Tout déplacement d'un bien ou tout prélèvement sur celui-ci est soumis, dans les mêmes conditions, à l'obtention préalable d'une autorisation administrative

TABLEAU des espèces concernées par le marquage obligatoire et les tailles réglementaires

TAXONS	Marquage caudale obligatoire	Taille/masse minimale de capture
Poissons		
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)		9 cm
Bar/loup (<i>Dicentrarchus labrax</i>)	x	30 cm
Bonite (<i>Sarda sarda</i>)	x	
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	x	
Cernier commun (<i>Polyprion americanus</i>)		45 cm
Chapon (<i>Scorpanea scofra</i>)		30 cm
Chinchard (<i>Trachurus spp</i>)		15 cm
Congre (<i>Conger conger</i>)		60 cm
Denti (<i>Dentex dentex</i>)	x	
Dorade commune (<i>Pagellus bogaraveo</i>)		33 cm
Dorade coryphène (<i>Coryphaena hippurus</i>)	x	
Dorade grise (<i>Spondylisoma cantharus</i>)		23 cm
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>)	x	23 cm
Espadon (<i>Xiphias gladius albicans</i>)		uniquement no-kill
Espadon voilier (<i>Istiophorus platypterus</i>)	x	90 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)	x	
Lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)	x	
Maigre (<i>Argyrosomus regius</i>)	x	45 cm
Makaïre bleu (<i>Makaira nigricans</i>)	x	
Maquereau (<i>Scomber spp.</i>)	x	18 cm
Marbre (<i>Lithognathus mormyrus</i>)		20 cm
Marlin bleu (<i>Makaira mazara</i>)	x	
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>)		20 cm
Mostelle (<i>Phycis spp.</i>)		30 cm
Pageot acarne (<i>Pagellus acarne</i>)		17 cm
Pageot rouge (<i>Pagellus erythrinus</i>)		15 cm
Pagre commun (<i>Pagrus pagrus</i>)	x	18 cm
Rascasse rouge (<i>Scorpaena scrofa</i>)	x	
Rouget barbet ou de roche (<i>Mullus spp.</i>)		15 cm
Sar à museau pointu (<i>Diplodus puntazzo</i>)		18 cm
Sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>)		18 cm
Sar commun (<i>Diplodus sargus sargus</i>)	x	23 cm
Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)		11 cm
Soles (<i>Solea spp.</i>)	x	24 cm
Sparaillon (<i>Diplodus annularis</i>)		12 cm
Thazard/job (<i>Acanthocybium solandri</i>)	x	
Thon jaune (<i>Thunnus albacares</i>)	x	
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)		30 kg ou 115 cm

Voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorus albicans</i>)	x	
Crustacés		
Crevettes roses du large (<i>Parapenaeus longirostris</i>)		2 cm (LC) (*)
Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	x	30 cm
Langouste (Palinuridae)	x	9 cm (LC)
Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)		7 cm (LT) (*)
Mollusques et autres		
Coque/henon (<i>Cerastoderma edule</i>)		2,7 cm
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobaeus</i>)		10 cm
Huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>)		6 cm
Huître plate (<i>Ostrea edulis</i>)		6 cm
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>) : pêché en mer		5 cm (piquants exclus)
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>) : pêché en étang		3,5 cm (piquants exclus)
Palourde européenne (<i>Ruditapes decussatus</i>)		3,5 cm
Palourdes autres (<i>Venerupis</i> spp)		3 cm
Praire (<i>Venus</i> spp).		2,5 cm
Tellines (<i>Donax truncullus</i> et <i>Tellina</i> spp)		2,5 cm

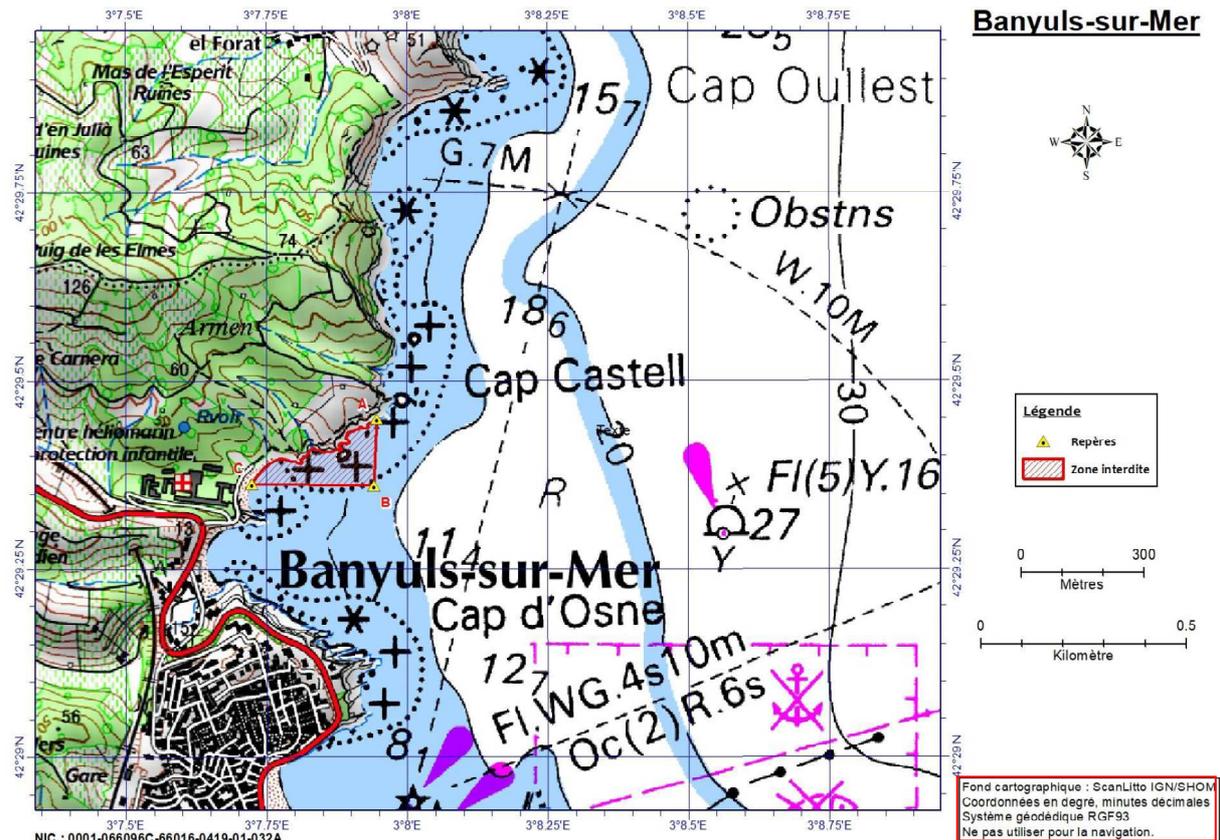
LJFL : longueur maxillaire inférieur-fourche ; LC : longueur céphalothoracique ; LT : longueur totale

Protection des herbiers de posidonie

L'application gratuite Donia[®] vous permet l'accès à une cartographie des fonds marins côtiers. Elle vous permet donc de repérer les zones sableuses plus propices à l'ancrage, et d'éviter les herbiers de posidonie dont la destruction, notamment par arrachage, est interdite. www.donia.fr

Carte de la zone de mouillage et de pêche aux engins de fond interdits

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 163/2019 du 28 juin 2019



© ScanLitto IGN/SHOM